

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Régime de prestations supplémentaires des juges — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la modification au « Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer la contribution des municipalités au « Régime de prestations supplémentaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires », laquelle est basée sur le résultat de la dernière évaluation actuarielle du régime de prestations supplémentaires.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Serge Birtz, secrétaire et directeur des affaires juridiques à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 5X3, tél. : (418) 644-4524, fax. : (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Luc Bessette, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*Le ministre d'État à l'Administration
et à la Fonction publique, ministre
responsable de l'Administration et de la
Fonction publique et président du Conseil du trésor,*
SYLVAIN SIMARD

Modification au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires*

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 122.3; 2001, c. 8, a. 33)

1. L'article 16.1 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires est modifié par le remplacement de « 20,47 % » par « 22,78 % ».

2. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

36812

* Les dernières modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par le décret numéro 326-93 du 17 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2439) ont été apportées par le décret numéro 1477-95 du 15 novembre 1995 (1995, G.O. 2, 4830). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau de modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.